

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ANDERSON

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance car j'en approuve l'objectif général, à savoir l'instauration d'une coopération accrue en matière de préservation du milieu marin dans le détroit de Johor, voie d'eau très étroite séparant les parties, dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral. J'entretiens cependant certaines réserves sur un point important, d'où la présente déclaration succincte.

2. Il s'agit de la question de savoir s'il est urgent ou non en ce moment de prescrire, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures énoncées dans l'ordonnance. En contentieux international, il est admis que la prescription d'une mesure conservatoire est l'exception plutôt que la règle¹ et que c'est au demandeur qu'il incombe de montrer que les conditions préalables requises, y compris celle qui a trait à l'urgence, sont remplies.²

3. En l'espèce, l'urgence particulière constatée au paragraphe 98 de l'ordonnance concerne la nécessité de « faire fond sur les engagements pris pour faire en sorte que les parties coopèrent rapidement et efficacement à l'exécution de leurs engagements ». A mon avis, cette urgence n'est nullement évidente. Il n'est pas stipulé au paragraphe 98 que le Tribunal est tenu de prescrire une (des) mesure(s) *pendente lite*. Or, dans l'application des conditions prévues à l'article 290, paragraphe 5, « l'urgence de la situation » doit être appréciée au moment où l'ordonnance est rendue et compte tenu de toutes les circonstances qui prévalent alors, y compris, par conséquent, des engagements pris par les parties devant le Tribunal. Ces engagements font partie intégrante de la situation existante au moment où l'ordonnance est rendue. En outre, on doit présumer que les parties exécuteront ou mettront en œuvre leurs engagements de bonne foi. Evidemment, en contentieux, la bonne foi doit être présumée, tout comme elle l'est dans les relations diplomatiques conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Enfin, en « faisant fond » sur les engagements, conformément au paragraphe 98, il pourrait y avoir un risque de chevauchement des obligations ou d'utilisation de libellés légèrement différents, ce qui pourrait éventuellement semer la confusion.

¹ Paragraphe 32 de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, C.I.J. Recueil 1976, pp. 3, 11.

² Paragraphe 29 de l'ordonnance de la Cour dans l'affaire du *Grand-Belt*, C.I.J. Recueil 1991, pp. 12, 18.

33 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (DÉCL. ANDERSON)

4. Dans ces conditions, il aurait été plus opportun, selon moi, de se prononcer sur la demande au moyen d'une ordonnance qui se borne à énumérer les engagements pris par le défendeur, préconise la poursuite et l'intensification de la coopération manifestée par les deux parties depuis août 2003 et encourage en outre la négociation entre elles, sans prescrire par autant de mesure précise au titre de l'article 290 de la Convention. Une telle ordonnance, inspirée de celle qu'a rendue la Cour internationale de Justice en l'affaire du Grand-Belt,³ aurait été, à mon avis, la mieux indiquée en l'espèce.

5. Or, en lisant le *dispositif* en cette affaire, je constate que le paragraphe 1 ne prescrit rien de plus que des procédures de coopération entre les parties; que le paragraphe 2 indique la norme à respecter par le défendeur dans la conduite de ses travaux de poldérisation;⁴ et que le paragraphe 3, en fait, « passe le relais » au tribunal arbitral. Dans ces conditions, j'ai pu appuyer ce qui était conçu comme des recommandations constructives aux parties ayant pour objet de préserver le milieu marin, en dépit des réserves que j'entretiens encore quant à la nécessité de faire revêtir un caractère obligatoire à ces recommandations et, de surcroît, d'en indiquer les détails dans toute leur complexité. On court toujours le risque de répéter inutilement des obligations juridiques découlant de différentes sources et le danger d'être par trop prescriptif. En matière judiciaire, la prudence est souvent de mise.

6. Ayant eu l'avantage de lire le projet d'opinion individuelle de M. le juge Chandrasekhara Rao, je souscris à son analyse.

(Signé) David Anderson

³ *Ibid.*, par. 38, p. 20.

⁴ En des termes tirés de l'article 290 de la Convention et de l'ordonnance de la C.I.J dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, C.I.J. Recueil 1973, p. 99, p. 106.